Semaine du 8 juin

1. Activité partielle et report de dates : les dernières précisions du ministère du Travail

La FAQ du ministère sur le recours au chômage partiel a été mise à jour le 4 juin. Dans cette dernière version, à la question ***Une date reportée peut-elle faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'activité partielle ?***, le ministère est venu tempérer la réponse négative qu'il avait initialement apportée.

Ce qu'il faut désormais retenir :

Lorsque le contrat de travail initial conclu entre le salarié et l'employeur a fait l'objet ***« d'un avenant prévoyant une date précise de report »***, la date reportée ne peut être prise en charge au titre de l'activité partielle.

En revanche, lorsque « la date est reportée sans date d'exécution prévue au moment de l'annulation, elle pourra être prise en compte par l'activité partielle, ce cas étant assimilé à une annulation. Si la date venait à être reprogrammée à une date ultérieure non connue au moment du report, les services du ministère du Travail ne sauraient demander le reversement des sommes perçues à ce titre ».

Accéder à la FAQ en cliquant **ici**

2. Exonérations de charges sociales pour les petites et moyennes entreprises de la culture

Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics avait annoncé au mois de mai une exonération des cotisations sociales patronales (cotisations Urssaf) à destination des très petites et moyennes entreprises du secteur du tourisme et de la culture, pour la période comprise entre février et mai.

Cette mesure très attendue, va semble-t-il bientôt être mise en œuvre. En effet, des emails d'information ont été récemment envoyés aux structures concernées. Il y est précisé que :

> pour les structures ayant déjà bénéficié du report des paiement des cotisations pour les échéances de mars à mai, les montants reportés correspondant aux cotisations exonérées ne seront pas dus.

> pour les structures ayant acquitté – partiellement ou en totalité – les cotisations correspondant aux échéances de mars à mai, elles pourront déduire les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées lors des prochaines échéances de l'année 2020.

Par ailleurs, à ces exonérations de cotisations patronales s'ajoutera un crédit de cotisations égal à 20 % des salaires versés entre février et mai. Ce crédit de cotisation sera déduit de l'ensemble des cotisations et contributions patronales et salariales versées aux Urssaf, ainsi que sur la contribution au fonds national d'aide au logement (Fnal) et sur le versement mobilité.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'exonération devraient bientôt être détaillées sur le site de l'Urssaf. Nous vous tiendrons informés de leur publication.